

Faire une

# Procuration Perpétuelle



**Ce document est destiné aux Albertains et aux Albertaines qui songent à faire une procuration perpétuelle (PP) ou à modifier leur procuration perpétuelle.** La procuration perpétuelle vous permet de planifier l'avenir en nommant une personne pour gérer vos affaires financières pendant que vous êtes en vie mais n'êtes pas capable de vous en occuper par vous-même. Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il ne s'agit pas de conseils juridiques. Si vous avez besoin d'assistance supplémentaire ou de conseils, veuillez consulter les ressources mentionnées à la fin de ce document.



*Vous **NE devez PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques.*

*Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2020*

## MISE EN GARDE

**Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il ne sert pas de conseils juridiques.** En présence d'un problème d'ordre juridique, vous devriez consulter un avocat.

L'information fournie était exacte au moment de sa publication. Depuis, des modifications pourraient avoir été apportées à cette information, ce qui la rendrait désuète. Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd. ne se tient pas responsable des pertes découlant de l'utilisation de cette information ou des mesures prises (ou non prises) à la lumière de cette information.

## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier **l'Alberta Law Foundation** et **le ministère de la Justice Canada** pour le financement qu'ils nous ont accordé, financement qui permet de publier des documents comme celui-ci.

Photo Credit: ID 66893170 © Nanditha Tao • Dreamstime.com

© Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta

**Exerçant ses activités sous le nom de: Centre for Public Legal Education Alberta**

**Dernière révision en 2020**

Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd, exerçant ses activités sous le nom de Centre for Public Legal Education Alberta, est un organisme sans but lucratif dont la mission consiste à aider les gens à comprendre le droit et la loi qui les concernent au quotidien. Nous élaborons des documents, des présentations et d'autre matériel d'apprentissage dans un langage simple pour aider les gens à reconnaître leurs droits et responsabilités du point de vue juridique et à prendre des décisions en conséquence. Nous offrons divers programmes ainsi que de l'information juridique et des recommandations à l'égard de nombreux sujets juridiques. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site: [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca).



#800, 10050 112 Street  
Edmonton, Alberta T5K 2J1

**Phone** 780.451.8764

**Fax** 780.451.2341

**Email** [info@cplea.ca](mailto:info@cplea.ca)

**Web** [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)

# Table des Matières

<b>Qu'est-ce qu'une Procuration Perpétuelle?</b>	<b>4</b>
<b>Faire une Procuration Perpétuelle</b>	<b>6</b>
La Capacité Mentale	6
La Nomination d'un Mandataire	7
Les Témoins de la Procuration Perpétuelle	9
Les Pouvoirs du Mandataire	9
L'entrée en Vigueur	11
Où Garder votre Procuration Perpétuelle	12
<b>La Révision d'une Procuration Perpétuelle</b>	<b>13</b>
<b>La Révocation d'une Procuration Perpétuelle</b>	<b>14</b>
<b>La Mauvaise Gestion d'une Procuration Perpétuelle</b>	<b>15</b>
<b>Glossaire</b>	<b>16</b>
<b>Ressources</b>	<b>19</b>

# Qu'est-ce qu'une Procuration Perpétuelle?

**Directive personnelle**, un document écrit, signé, daté et portant signature d'un témoin qui sert à nommer quelqu'un (votre mandataire) pour s'occuper de vos affaires personnelles (et non pas de vos affaires financières).

Pour de plus amples renseignements sur les directives personnelles, veuillez consulter le document du CPLEA intitulé **Faire une Directive Personnelle**.

Pour de plus amples renseignements sur les procurations générales, veuillez consulter le document du CPLEA intitulé **Faire une Procuration Générale**.

En Alberta, la *loi sur les procurations (Powers of Attorney Act)* régit les procurations perpétuelles.

Une procuration perpétuelle ("PP") est un document écrit, signé, daté et portant la signature d'un témoin qui sert à donner à quelqu'un d'autre le droit d'agir en votre nom en ce qui a trait à vos affaires financières pendant que vous êtes toujours en vie.

Une PP **ne donne pas** le pouvoir à la personne choisie de prendre des décisions au sujet de vos soins de santé ou de prendre des décisions personnelles à votre égard. Ces décisions doivent faire l'objet d'un autre document, appelé **directive personnelle**.

Lorsque vous faites une procuration perpétuelle, vous en êtes le "donateur" et à ce titre, vous donnez le pouvoir à une autre personne (votre "mandataire") de s'occuper de vos affaires financières. La procuration perpétuelle est seulement en vigueur de votre vivant. Elle prend fin au moment de votre décès.

La PP doit indiquer qu'elle continue d'être en vigueur même en cas de perte de capacité mentale de votre part. Si votre PP ne précise pas ce fait, il ne s'agit alors pas d'une procuration perpétuelle, ce qui signifie qu'elle ne peut être utilisée en cas de perte de **capacité mentale** de votre part.

La **capacité mentale** est la capacité de comprendre les informations pertinentes pour prendre une décision et la capacité d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision.

Vous devriez vous doter d'une procuration perpétuelle, car si jamais vous êtes victime d'une blessure ou d'une maladie grave, vous pourriez être incapable de vous occuper de vos propres affaires financières. Il s'agit là d'incapacité ou d'infirmité mentale. En Alberta, la loi interdit à une autre personne de prendre automatiquement des décisions financières en votre nom. Si vous préparez votre procuration perpétuelle dès maintenant, alors que vous possédez votre capacité mentale, vous êtes alors en possession de vos moyens et pouvez faire en sorte que vos décisions financières soient prises par une personne qui vous connaît et qui connaît vos désirs.

Si vous n'avez pas de procuration perpétuelle, votre famille ou une autre partie intéressée devra faire une demande auprès de la cour pour devenir votre **tuteur** en vertu de la *loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act)*. Ce processus judiciaire est complexe et peut coûter cher. Il peut s'étendre sur plusieurs mois. Et au bout du compte, il se peut que la personne choisie pour gérer vos finances ne soit pas la personne que vous auriez choisie.

La procuration perpétuelle n'est pas nécessairement valide en dehors de l'Alberta.

La procuration perpétuelle dure jusqu'à ce que:

- vous décédez;
- vous la révoquez (l'annulez);
- la cour détermine que la procuration perpétuelle n'est plus valide;
- la cour accorde une **ordonnance de fiducie** à votre égard; ou
- votre mandataire décède ou se désiste, ou encore, une ordonnance de fiducie est accordée à l'égard de cette personne et il n'y a pas de **mandataire suppléant** pour prendre sa relève.

Vous pouvez avoir plus d'une procuration perpétuelle, et elles peuvent toutes être valides en même temps. Par exemple, vous pourriez avoir des documents différents pour des raisons différentes. Toutefois, si plus d'une PP confère les mêmes pouvoirs à des personnes différentes, cela peut porter à confusion. Par ailleurs, si vos PP se contredisent à certains égards, c'est la PP la plus récente qui prime sur l'ancienne.

**Fiduciaire**, d'un **adulte**, soit une personne nommée en tant que fiduciaire au moyen d'une ordonnance de tutelle en vertu de l'article 46 de la loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*). Le fiduciaire d'un adulte a le pouvoir de prendre des décisions d'ordre financier pour l'adulte en question.

**Ordonnance de fiducie**, d'un **adulte**, soit une ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 46 de la loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*) en réponse à la demande d'une personne demandant à être nommée fiduciaire d'un adulte.

**Mandataire suppléant**, d'une **procuration**, soit la personne nommée dans une procuration pour remplacer un mandataire qui ne peut s'acquitter de ses fonctions.

# Faire une Procuration Perpétuelle

**Conjoint**, une personne à laquelle une personne est légalement mariée.

**Partenaire interdépendant adulte**, une personne avec laquelle vous constituez une relation interdépendante adulte.

En Alberta, la procuration perpétuelle doit être faite par écrit. Elle doit être datée et signée par vous-même (le donateur) et par un témoin, en présence de chacune des personnes. Vous devez avoir 18 ans ou plus et vous devez, au moment de la signature, comprendre la nature et l'effet du document.

Si vous êtes incapable d'apposer votre signature physiquement parlant, vous pouvez faire signer votre PP par quelqu'un d'autre en votre nom. Cela dit, il ne peut pas s'agir de votre mandataire, ou encore, du **conjoint** ou du **partenaire interdépendant adulte** de votre mandataire.

Par ailleurs, pour que le document soit considéré comme une procuration perpétuelle, il **doit** indiquer qu'il continue d'être en vigueur, ou qu'il entre en vigueur, lorsque le donateur perd sa capacité mentale.

Vous pouvez faire votre propre PP ou vous pouvez demander l'aide d'un avocat.

## La Capacité Mentale

Avoir la capacité mentale nécessaire pour faire une procuration perpétuelle signifie que:

- vous savez quels biens vous possédez et connaissez leur valeur approximative;
- vous êtes conscient de vos obligations envers les personnes qui dépendent de vous financièrement;
- vous êtes conscient des pouvoirs que vous donnez à votre mandataire;
- vous savez que votre mandataire doit rendre compte des décisions qu'il prend au sujet de vos affaires financières;

- vous savez que tant que vous possédez votre capacité mentale, vous pouvez révoquer (annuler) votre PP;
- vous comprenez que si votre mandataire ne gère pas vos biens correctement, leur valeur peut diminuer;
- vous comprenez qu'il y a toujours un risque que votre mandataire utilise ses pouvoirs à mauvais escient.

Si vous craignez que quelqu'un mette en doute votre capacité mentale, vous devriez retenir les services d'un avocat pour préparer votre procuration perpétuelle. Vous pourriez aussi demander à votre médecin d'écrire une lettre attestant de votre capacité mentale.

Malgré tout cela, il est tout de même possible qu'une personne demande à un juge de mettre fin à votre PP, et que le juge se conforme à sa demande s'il estime que c'est pour votre bien.

## La Nomination d'un Mandataire

Le terme "mandataire" se rapporte à la personne ou aux personnes qui prendront des décisions d'ordre financier en votre nom. Votre mandataire doit avoir au moins 18 ans et posséder sa capacité mentale.

Votre mandataire devrait aussi:

- être honnête et digne de confiance;
- être capable de faire un bon travail;
- avoir le temps et la volonté de faire ce travail;
- connaître vos désirs et vos intentions générales; et
- être une personne sur laquelle vous pouvez compter et qui va agir en fonction de votre intérêt supérieur.

Si votre mandataire vit dans la même province que vous, c'est pratique, mais cela n'est pas obligatoire.

Vous pouvez nommer un ou plusieurs mandataires pour prendre des décisions en même temps (**co-mandataires**). Vous pouvez demander à ce que vos co-mandataires agissent ensemble ("conjointement") ou encore, séparément et ensemble ("solidairement et conjointement"). S'ils ont la permission d'agir

### Relation interdépendante adulte,

une expression propre à l'Alberta pour décrire des relations qui ne font pas partie du mariage, mais qui sont régies par la loi albertaine sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*).

Il s'agit d'une "relation d'interdépendance" entre deux personnes qui:

- vivent ensemble depuis trois ans ou plus; ou
- vivent ensemble et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption; ou
- ont signé un accord de partenaire interdépendant adulte.

Il y a "relation d'interdépendance" lorsque deux personnes:

- partagent la vie l'un de l'autre; et
- sont émotionnellement engagés l'un envers l'autre; et
- fonctionnent en tant qu'entité économique et domestique.

solidairement et conjointement, alors n'importe quel de vos mandataires pourra agir seul en votre nom. Par exemple, si l'un d'entre eux est malade ou en voyage, l'autre pourrait tout de même donner des consignes ou signer des chèques en votre nom. Si vous n'indiquez pas qu'ils peuvent agir solidairement, ils devront tout faire ensemble. Sachez que le fait d'avoir des co-mandataires peut compliquer les choses lorsque des décisions difficiles doivent être prises rapidement.

Si vous nommez des co-mandataires, vous devriez faire mention d'un mécanisme de résolution de conflits, le cas échéant.

Vous devriez aussi nommer au moins un **mandataire suppléant** advenant que votre mandataire décède, qu'il souffre d'incapacité mentale ou qu'il ne puisse prendre des décisions pour vous pour une raison quelconque. Si vous nommez plusieurs suppléants, indiquez clairement dans quel ordre ils seront appelés à agir en votre nom.

**Si votre mandataire veut se désister une fois que votre procuration perpétuelle est en vigueur et qu'il a commencé à exercer ses fonctions, il doit faire une demande à la cour pour avoir le droit de se désister.** Il s'agit alors d'un « renoncement ». Si la cour permet à votre mandataire de se désister, votre mandataire doit alors vous remettre un avis de renoncement.

Si aucun des mandataires, des co-mandataires ou des mandataires suppléants nommés dans votre procuration perpétuelle ne peut agir en votre nom, votre PP sera alors invalidée et vous devriez en préparer une nouvelle.

Pour de plus amples renseignements sur les responsabilités du mandataire, consultez le document du CPLEA au **Sujet des Mandataires**.

## Les Témoins de la Procuration Perpétuelle

N'importe quelle personne âgée de 18 ans ou plus et dotée d'une bonne capacité mentale peut être témoin de votre procuration perpétuelle. Pour que le document soit valide, vous et votre témoin devez le signer ensemble. Le témoin doit agir de bonne foi et devrait refuser d'être témoin de votre PP s'il a raison de mettre votre capacité mentale en doute.

Voici les personnes qui ne peuvent pas servir de témoins:

- les personnes de moins de 18 ans;
- les personnes qui n'ont pas leur capacité mentale;
- la personne nommée comme mandataire (y compris le co-mandataire ou le mandataire suppléant);
- le conjoint ou le partenaire interdépendant adulte de la personne nommée comme mandataire;
- le conjoint ou le partenaire interdépendant adulte du donateur;
- la personne qui a signé la PP au nom du donateur; ou
- le conjoint ou le partenaire interdépendant adulte de la personne qui a signé la PP au nom du donateur.

## Les Pouvoirs du Mandataire

Votre mandataire pourra faire presque tout ce que vous faites en ce qui a trait à vos finances, sauf si vous restreignez ses pouvoirs.

Vous devriez considérer le genre de décisions financières que votre mandataire sera appelé à faire. S'agira-t-il simplement des opérations bancaires et du paiement des factures? Ou possédez-vous des placements ou des propriétés à louer que votre mandataire devra gérer?

Votre mandataire peut:

- s'occuper de vos biens immobiliers, ce qui comprend l'achat et la vente de biens (si vous leur en donnez la permission expresse);
- préparer et déposer vos déclarations de revenus et prendre toute autre décision de nature fiscale en votre nom;
- se servir de vos **avoirs** pour votre entretien, votre éducation, vos avantages, vos soins médicaux et votre soutien;

**Avoirs**, ce que vous possédez. Les avoirs peuvent comprendre l'argent, les terres ou terrains, les placements de même que les biens personnels comme les bijoux et les meubles.

**Fiducie**, une fiducie est un moyen de possession d'un bien. Une personne ou une entreprise, appelée fiduciaire, détient et gère le bien au profit d'une autre personne ou de plusieurs personnes, appelées les bénéficiaires.

**Bénéficiaire**, d'une **fiducie**, soit une personne (particulier ou organisation) qui reçoit un bénéfice d'une fiducie.

- utiliser vos avoirs pour l'entretien et le soutien de votre conjoint ou de vos enfants;
- retenir les services de personnes pour vous aider, comme des fournisseurs de services, des avocats ou des comptables;
- maintenir les **fiducies** pour les enfants ou d'autres bénéficiaires;
- s'occuper de vos intérêts commerciaux ou de vos placements; ou
- payer les frais associés aux décisions personnelles qui sont prises dans le cadre de votre directive personnelle.

Les mandataires doivent respecter les règles régissant les placements financiers et les investissements énoncées dans la *loi albertaine sur les fiduciaires (Trustees Act)*. Cette loi stipule les règles quant aux types de placements et d'investissements que les fiduciaires peuvent faire au nom de quelqu'un d'autre.

**Votre PP peut être en vigueur pendant une courte période, ou encore, pendant une période prolongée. Il est important de planifier à long terme.**

Un mandataire ne peut pas:

- modifier votre testament ou en faire un nouveau en votre nom;
- modifier votre procuration perpétuelle ou en faire une nouvelle en votre nom;
- modifier votre directive personnelle ou en faire une nouvelle en votre nom;
- modifier la désignation des bénéficiaires de vos REER, régimes de retraite ou polices d'assurance-vie; ou
- prendre des décisions au sujet de vos soins de santé ou de vos affaires personnelles.

Si vous désirez rémunérer votre mandataire, vous devez l'indiquer précisément dans votre PP. Si vous ne faites mention de rien à cet égard dans votre PP, votre mandataire peut alors faire une demande à la cour en vue d'une rémunération juste et raisonnable pour vous servir de mandataire.

N'oubliez pas que si vous imposez des restrictions aux pouvoirs de votre mandataire, il ne pourra alors pas prendre de décisions concernant des aspects qui ne relèvent pas de ses pouvoirs. Si personne n'a le pouvoir de prendre ces décisions, une personne devra alors faire une demande à la cour pour devenir votre **fiduciaire**.

Vous devriez peut-être ajouter une disposition selon laquelle votre mandataire est tenu de garder vos renseignements financiers confidentiels. Votre mandataire doit cependant divulguer suffisamment d'information à votre sujet pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions et respecter la loi. Autrement, votre mandataire doit respecter votre vie privée.

## L'Entrée en Vigueur

Votre procuration perpétuelle peut entrer en vigueur dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1. immédiatement au moment de la signature et rester en vigueur même si vous perdez votre capacité mentale plus tard; ou
2. à une date ultérieure précise ou au moment d'un événement spécifique. Cet événement spécifique pourrait prendre la forme de la perte de votre capacité mentale. Cette PP peut porter le nom de procuration perpétuelle "surgissante", car celle-ci "surgit" lorsqu'un événement spécifique se produit.

Dans votre PP, vous devrez indiquer qui doit faire une déclaration écrite attestant du fait que la date ou l'événement spécifique s'est produit. Vous pouvez donner ce pouvoir à votre mandataire ou à une autre personne. Si votre PP ne stipule pas qui doit faire cette déclaration écrite, deux professionnels de la santé doivent faire une déclaration écrite.

**Copie notariée**, un document grâce auquel un notaire atteste de la véracité de la copie d'un document original.

En Alberta, le notaire est une personne qui s'est vue conférer des pouvoirs en vertu de la *loi sur les notaires et les commissaires (Notaries and Commissioners Act)* pour attester de la véracité de documents.

## Où Garder votre Procuration Perpétuelle

Après avoir rempli et signé votre procuration perpétuelle, vous pouvez faire une ou plusieurs des choses suivantes:

1. vous pouvez placer la version originale de votre procuration perpétuelle dans un lieu sûr, en prenant soin de mentionner à votre mandataire où vous l'avez placée et en vous assurant qu'il peut y avoir accès rapidement au besoin;
2. vous pouvez faire produire plusieurs originaux de votre procuration perpétuelle. À ce moment-là, vous conservez un original et remettez d'autres versions originales à votre mandataire et à ses suppléants;
3. vous pouvez laisser la version originale entre les mains d'une personne digne de confiance, comme un avocat, en lui donnant des consignes claires quant au moment de divulguer la procuration perpétuelle. Cela dit, si vous procédez de la sorte, n'oubliez pas que bien des années peuvent s'écouler (voire jamais) avant que votre procuration perpétuelle ne s'avère nécessaire et que la personne à laquelle vous l'avez confiée peut avoir déménagé ou peut être décédée entre-temps;
4. vous pouvez informer les membres de votre famille, votre comptable ou d'autres conseillers de confiance de l'existence de votre procuration perpétuelle. Vous pouvez aussi leur en laisser un exemplaire. Vous devriez écrire le nom de toutes les personnes auxquelles vous avez remis une copie afin que vous puissiez leur faire part de tout changement éventuel.

Dans la plupart des situations, une photocopie de votre procuration perpétuelle ne suffit pas. Les personnes ou les entreprises avec lesquelles vous faites affaire demanderont à voir la version originale de votre PP ou une **copie notariée**.

# La Révision d'une Procuration Perpétuelle

Passez votre procuration perpétuelle en revue:

- au moins une fois par année;
- lorsqu'il y a des changements importants dans vos relations;
- si un membre de votre famille ou un être cher se divorce, se marie ou décède;
- en cas de décès de votre mandataire ou advenant qu'il se désiste de ses fonctions;  
ou
- si votre état de santé change considérablement.

Après avoir passé votre procuration perpétuelle en revue, vous pouvez décider s'il y a lieu de la mettre à jour ou non.

**Si vous faites partie d'une Première Nation et que vous vivez habituellement sur une réserve, la loi peut être différente.**

**Car la loi sur Indiens s'applique dans votre cas.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

**Bearpaw Education**

780.428.0187 ou [www.bearpaweducation.ca](http://www.bearpaweducation.ca) (en anglais seulement)

**Affaires Autochtones et du Nord Canada**

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032357/1100100032361>

# La Révocation d'une Procuration Perpétuelle

En Alberta, le fait de se marier ou d'entreprendre une relation interdépendante adulte n'a pas d'effet sur la validité d'une procuration perpétuelle. Il en va de même de la séparation, du divorce ou d'un décès.

Vous pouvez révoquer votre procuration perpétuelle tant que vous possédez votre capacité mentale. Cela peut se faire de plusieurs façons:

1. vous pouvez indiquer dans votre procuration perpétuelle qu'elle sera révoquée lorsqu'un certain événement se passera. Votre procuration perpétuelle sera alors révoquée à la date de l'événement en question;
2. vous pouvez faire une nouvelle PP qui contredit l'ancienne PP. À ce moment-là, seuls les éléments de votre ancienne procuration perpétuelle faisant l'objet de la contradiction sont révoqués et le reste de votre PP est toujours valide;
3. vous pouvez faire une nouvelle PP qui stipule clairement qu'elle vient révoquer toutes les anciennes PP;
4. vous pouvez faire une déclaration écrite indiquant clairement que vous révoquez votre procuration perpétuelle.

**Peu importe comment vous procédez pour révoquer votre PP, la révocation doit se faire au moyen d'un document écrit.**

Après avoir révoqué votre PP, vous devriez:

- en informer votre mandataire immédiatement pour qu'il sache qu'il n'a plus le pouvoir d'agir en votre nom. Si vous ne le mentionnez pas à votre mandataire, il ne saura peut-être pas qu'il n'a plus de pouvoirs et il pourrait continuer d'agir en votre nom. À ce moment-là, vous pourriez être tenu de respecter ses actes et décisions jusqu'à ce que vous l'ayez informé de la révocation de votre PP; et
- informer les autres personnes qui s'occupent de vos affaires financières, comme vos comptables, vos avocats, vos associés, vos banques, etc. afin qu'elles n'acceptent plus les directives de votre mandataire; et

- reprendre les copies de votre PP (révoquée) auprès de votre mandataire et de toute autre personne qui en a une copie ou un original, et les détruire afin d'éviter toute confusion.

Si vous êtes propriétaire d'une maison ou d'autres biens immobiliers, vous pouvez demander à un avocat de déposer l'avis de révocation de votre PP dans le dossier de votre titre de propriété afin d'empêcher les transactions non autorisées.

# La Mauvaise Gestion d'une Procuration Perpétuelle

Il est illégal d'utiliser une procuration perpétuelle à mauvais escient. Votre mandataire doit agir dans votre intérêt supérieur.

Si votre mandataire n'agit pas dans votre intérêt supérieur, quelques options se présentent à vous:

1. si vous possédez toujours votre capacité mentale, vous pouvez choisir de révoquer votre procuration perpétuelle et d'en faire une nouvelle (et de nommer un nouveau mandataire); ou
2. vous pouvez exiger de votre mandataire qu'il vous rende compte de toutes les décisions qu'il a prises dans le cadre de votre PP. Si votre mandataire ne vous fournit pas cette information, vous pouvez demander à la cour d'ordonner à votre mandataire de vous rendre compte de toutes ses décisions à votre égard. Si vous avez perdu votre capacité mentale, n'importe quelle **personne intéressée** peut demander une telle ordonnance à la cour. La cour peut alors accorder une ordonnance obligeant le mandataire de rendre des comptes, en fonction des circonstances;
3. n'importe quelle **personne intéressée** peut faire une demande à la cour en vue d'une ordonnance mettant fin à la PP. La cour peut mettre fin à la PP s'il estime qu'il en va de votre intérêt supérieur. La cour ne peut pas nommer de nouveau mandataire, mais elle peut inviter la personne intéressée à faire une demande **d'ordonnance de fiducie** et elle peut nommer une personne pour vous servir de fiduciaire provisoire jusqu'à ce que l'ordonnance de fiducie vous soit accordée.

La *loi sur les procurations (Powers of Attorney Act)* ne définit pas l'expression "personne intéressée". La cour a le pouvoir de prendre cette décision.

# Glossaire

## **Bénéficiaire**

D'une **succession**, soit une personne (particulier ou organisation) qui hérite de la totalité ou d'une partie de la succession d'une personne décédée.

D'une **fiducie**, soit une personne (particulier ou organisation) qui reçoit un bénéfice d'une fiducie.

## **Capacité mentale**

La capacité de comprendre les informations pertinentes pour prendre une décision et la capacité d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision.

## **Conjoint**

Une personne à laquelle une personne est légalement mariée.

## **Directive personnelle**

Un document écrit, signé, daté et portant signature d'un témoin qui sert à nommer quelqu'un (votre mandataire) pour s'occuper de vos affaires personnelles (et non pas de vos affaires financières).

## **Donateur**

La personne qui fait une procuration ou une procuration perpétuelle.

## **Fiduciaire**

D'un **adulte**, soit une personne nommée en tant que fiduciaire au moyen d'une ordonnance de tutelle en vertu de l'article 46 de la loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*). Le fiduciaire d'un adulte a le pouvoir de prendre des décisions d'ordre financier pour l'adulte en question.

D'une **fiducie**, soit une personne qui est responsable de la détention et de la gestion d'un bien en fiducie au profit des bénéficiaires.

## **Fiducie**

Une fiducie est un moyen de possession d'un bien. Une personne ou une entreprise, appelée fiduciaire, détient et gère le bien au profit d'une autre personne ou de plusieurs personnes, appelées les bénéficiaires.

## **Mandataire**

D'une **directive personnelle**, soit la personne nommée dans une directive personnelle pour prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur de la directive.

D'une **procuration**, soit la personne nommée pour agir au nom du donateur dans le cadre d'une procuration ou d'une procuration perpétuelle.

## **Mandataire suppléant**

D'une **procuration**, soit la personne nommée dans une procuration pour remplacer un mandataire qui ne peut s'acquitter de ses fonctions.

## **Ordonnance de fiducie**

D'un **adulte**, soit une ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 46 de la loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*) en réponse à la demande d'une personne demandant à être nommée fiduciaire d'un adulte.

## **Partenaire interdépendant adulte**

Une personne avec laquelle vous constituez une relation interdépendante adulte.

## **Procuration**

Un document écrit, signé, daté et portant signature d'un témoin qui sert à donner à quelqu'un d'autre (votre mandataire) le droit d'agir en votre nom en ce qui a trait à vos affaires financières pendant que vous êtes toujours en vie. Une procuration peut concerner une affaire particulière, ou encore, viser une période définie ou être de nature générale.

## **Procuration perpétuelle**

Un type de procuration qui est toujours en vigueur même en cas de perte de capacité mentale.

## Relation interdépendante adulte

Une expression propre à l'Alberta pour décrire des relations qui ne font pas partie du mariage, mais qui sont régies par la loi albertaine sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*).

Il s'agit d'une "relation d'interdépendance" entre deux personnes qui:

- vivent ensemble depuis trois ans ou plus; ou
- vivent ensemble et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption; ou
- ont signé un accord de partenaire interdépendant adulte.

Il y a "relation d'interdépendance" lorsque deux personnes:

- partagent la vie l'un de l'autre; et
- sont émotionnellement engagés l'un envers l'autre; et
- fonctionnent en tant qu'entité économique et domestique.

## Testament

Une déclaration juridique expliquant la manière dont une personne désire que ses biens soient réglés ou gérés après son décès.

# Ressources

## Textes de loi

### Alberta Queen's Printer

Copies gratuites électroniques et imprimées des textes de loi et règlements

Site Web: [www.qp.alberta.ca](http://www.qp.alberta.ca) (en anglais seulement)

## Services gouvernementaux et judiciaires

**Veillez noter que la majorité de ces services sont offerts en anglais seulement**

### Gouvernement de l'Alberta

[www.alberta.ca](http://www.alberta.ca)

### Cours de l'Alberta

[www.albertacourts.ca](http://www.albertacourts.ca)

### Resolution and Court Administration Services ou RCAS (services de résolution et d'administration des cours)

Services de résolution et de soutien aux cours albertaines

Centre de communication: 1.855.738.4747

<https://www.alberta.ca/rcas.aspx>

### Soutien en Alberta (Alberta Supports)

Aide pour accéder à plus de 30 programmes et 120 services communautaires

Sans frais: 1.877.644.9992

### Office of the Public Guardian and Trustee (bureau du tuteur et curateur public)

Services et soutien aux Albertains vulnérables et aux membres de leur famille

Sans frais: 310.0000, suivi du 780.422.1868

[www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx](http://www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx)

## Services juridiques

### **Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta)**

Service fournissant le nom de trois avocats, chaque avocat accordant une consultation d'une demi-heure gratuitement

Sans frais: 1.800.661.1095

<https://www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral>

### **Legal Aid Alberta (aide juridique de l'Alberta)**

Sans frais: 1.866.845.3425

[www.legalaid.ab.ca](http://www.legalaid.ab.ca)

### **Edmonton Community Legal Centre ou ECLC (centre juridique communautaire d'Edmonton)**

Centre juridique situé à Edmonton. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

780.702.1725

[www.eclc.ca](http://www.eclc.ca)

### **Calgary Legal Guidance ou CLG (centre de conseils juridiques de Calgary)**

Centre juridique situé à Calgary. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

403.234.9266

<http://clg.ab.ca>

### **Community Legal Clinic – Central Alberta (centre juridique communautaire du centre de l'Alberta)**

Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

**Centre de l'Alberta:** 403.314.9129

**Fort McMurray:** 587.674.2282

**Lloydminster:** 587.789.0727

**Medicine Hat:** 403.712.1021

[www.communitylegalclinic.net](http://www.communitylegalclinic.net)

### **Grande Prairie Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Grande Prairie)**

Centre de conseils juridiques situé à Grande Prairie. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

780.882.0036

[www.gplg.ca](http://www.gplg.ca)

### **Lethbridge Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Lethbridge)**

Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

403.380.6338

<http://www.lethbridgelegalguidance.ca>

### **Centre Albertain d'information Juridique**

Lieu d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation en matière d'accès à la justice

Sans frais: 1-844-266-5822

<https://www.infojuri.ca> **(en français)**

### **Dial-A-Law**

Information juridique enregistrée accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept

Sans frais: 1.800.332.1091

<http://clg.ab.ca/programs-services/dial-a-law/>

## **Ressources pour les aînés**

### **Protection for Persons in Care ou PPC (protection des personnes prises en charge)**

Pour signaler les mauvais traitements infligés aux adultes pris en charge ou recevant des soins de fournisseurs de services financés par le secteur public.

Sans frais: 1.888.357.9339

[www.alberta.ca/report-abuse-to-protection-for-persons-in-care.aspx](http://www.alberta.ca/report-abuse-to-protection-for-persons-in-care.aspx) (en anglais seulement)

### **Older Adult Knowledge Network (réseau de connaissances pour aînés)**

Information juridique sur la loi au Canada pour les aînés.

[www.oaknet.ca](http://www.oaknet.ca) (en anglais seulement)

### **Seniors Association of Greater Edmonton ou SAGE (association des aînés du Grand Edmonton)**

780.423.5510

[www.MySage.ca](http://www.MySage.ca) (en anglais seulement)

### **Kerby Centre (Calgary)**

403.265.0661

<https://www.kerbycentre.com> (en anglais seulement)

### **Golden Circle Senior Resource Centre (Calgary) (centre de ressources pour personnes âgées du cercle d'or)**

403.343.6074

[www.goldencircle.ca](http://www.goldencircle.ca) (en anglais seulement)





Faire une

# Procuration Perpétuelle

Ce document est l'une des nombreuses publications du Centre for Public Legal Education Alberta. **Vous pouvez visualiser et télécharger toutes nos publications gratuitement à [www.cplea.ca/publications](http://www.cplea.ca/publications) ou à [www.cplea.ca/store](http://www.cplea.ca/store).**

Voici d'autres publications à ce sujet qui sont susceptibles de vous intéresser:

- Faire un testament
- Faire une directive personnelle
- Faire une procuration perpétuelle
- Être mandataire
- Être représentant personnel
- Être mandataire en vertu d'une procuration perpétuelle
- Les procurations générales
- La loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes
- Les grands-parents et leurs petits-enfants
- L'abus fait aux aînés

Nous remercions plus particulièrement l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, financement qui permet de publier des documents comme celui-ci.

Alberta **LAW**  
FOUNDATION



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

Centre for  
Public  
**cplea**  
Legal Education  
Alberta

**Phone** 780.451.8764  
**Fax** 780.451.2341  
**Email** [info@cplea.ca](mailto:info@cplea.ca)  
**Web** [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)



Vous **NE devez PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques.

Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2020